

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



Objet : Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation de l'espace balnéo de la piscine du Pays de Landivisiau.

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les besoins en travaux de réhabilitation et de modernisation de l'espace balnéo de la piscine de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,

CONSIDERANT l'offre du groupement d'architectes **BOULET/COSTE**,

DECIDE

Article 1

De signer l'acte d'engagement relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation de l'espace balnéo de la piscine du Pays de Landivisiau conclu avec le groupement d'architectes BOULET (mandataire solidaire) /COSTE (co-traitant), sis 45 rue Martin Luther King, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre complète, de la conception à la réception des travaux.

Le montant de forfait de rémunération global à la signature du marché s'élève à 30 600 € TTC.

La durée du contrat de maîtrise d'œuvre démarre à compter de sa date de notification et s'achève après la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 26/01/2026

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

